



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT ET RISQUES
Pôle Risques**

Digne-les-Bains, le **- 3 JUIN 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-155-001

Portant prescription de l'élaboration du plan de prévention des
risques naturels prévisibles sur la commune de
Barrême

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, R122-17 à R122-24, L125-2, L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L126-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, notamment son titre II afférent à la prévention des risques naturels ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'instruction du gouvernement du 06 février 2019 relative aux thèmes prioritaires d'actions en matière de prévention des risques naturels et hydrauliques pour 2019 à 2021 ;

Vu l'instruction du gouvernement du 17 février 2022 relative aux thèmes prioritaires d'actions en matière de prévention des risques naturels et hydrauliques pour 2022 à 2024 ;

Vu la demande du conseil municipal de Barrême, en date du 9 décembre 2022, de réaliser un plan de prévention des risques naturels

Considérant l'objectif de délimiter les sites sur lesquels l'occupation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition à des risques naturels ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence

ARRETE :

Article 1 :

L'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) de la commune du Barrême est prescrite, en application des articles L562-1 et suivants du code de l'environnement et R562-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 2 : Périmètre d'étude

Le périmètre à l'étude concerne l'intégralité du territoire communal.

Article 3 : Nature des risques

Les risques naturels pris en compte sont les inondations (torrentielles, par débordement de cours d'eau, par ruissellement et par remontée de nappe), les mouvements de terrain (glissement, érosion, ravinement, coulée de boue, effondrement, affaissement, chute de pierres ou de blocs rocheux).

Article 4 : Service instructeur

La Direction Départementale des Territoires est désignée en qualité de service instructeur de l'élaboration du PPRN.

Article 5 : Évaluation environnementale

Conformément à l'article R.122-18 du code de l'environnement, la Direction Départementale des Territoires, responsable de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels de la commune de Barrême, sollicitera pour examen au cas-par-cas l'autorité environnementale dès la connaissance des aléas. L'Autorité environnementale après examen au cas-par-cas du dossier transmis statuera sur la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale.

Article 6 : Délai d'élaboration

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté. Ce délai peut être prorogé une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du Préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 7 : Modalités d'association

Les modalités d'association sont définies comme suit :

Le conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, le conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence, la commune du Barrême, la communauté de communes Alpes Provence Verdon (CCAPV), la Chambre d'Agriculture, et le Centre Régional de la Propriété Forestière sont associés à la démarche d'élaboration.

Il sera notamment procédé à :

- la présentation de la procédure du PPRn et des modalités de prise en compte des risques ;
- la description des phénomènes naturels et des aléas reposant sur la mise en commun des informations dont disposent l'État et la commune, identification de ces phénomènes ;
- la présentation et discussion du projet de zonage réglementaire et du projet de règlement.

Article 8 : Modalités de consultation

Les modalités de consultation des collectivités et des services sont définies comme suit :

- le projet de plan sera soumis à l'avis du conseil municipal de la commune du Barrême et du conseil de la communauté de communes Alpes Provence Verdon (CCAPV);

– le projet de plan sera soumis à l'avis de la Chambre d'Agriculture et du Centre National de la Propriété Forestière.

Les avis des organes délibérants du conseil départemental et du conseil régional pourront être sollicités si les mesures de prévention de protection et de sauvegarde du PPRN relèvent de la compétence de ces collectivités territoriales.

Article 9 : Modalités de concertation

Les modalités de la concertation avec les habitants sont définies comme suit :

- une réunion publique à l'issue de la phase de présentation du zonage réglementaire et recueil du cahier des observations mis à disposition du public ;
- des panneaux d'information sur les risques naturels pourront être mis à disposition pendant la phase d'élaboration, après la prescription jusqu'à l'enquête publique. Leur présence serait indiquée au public par la commune du Barrême.

Article 10 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le maire de la commune de Barrême et à Monsieur le président de la communauté de communes Alpes Provence Verdon.

Article 11 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie du Barrême et au siège de la communauté de communes Alpes Provence Verdon. Une mention de cet affichage sera publiée dans un journal et/ou périodique habilité à la publication des annonces judiciaires et légales dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs et consultable sur le portail départemental des services de l'état : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Article 12 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux, auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, Direction Générale de la Prévention des Risques, Arche de la Défense, paroi Nord – 92055 LA DEFENSE CEDEX ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille CEDEX 02).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 13 : Exécution

Le sous-préfet de l'arrondissement de Castellane, la directrice des services du cabinet de la Préfecture, la directrice départementale des territoires, le président de la communauté de communes Alpes Provence Verdon, le maire de la commune du Barrême sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Le Préfet,



Marc CHAPPUIS

